



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 16 FÉVRIER 2016

Date de convocation : 5 février 2016.

Présents : Jean-Paul GALONNIER, Ariane DESCALS-SOTO, Patrick SOL, Eléna CROS, Christian MARTINEZ, Colette BLANC-CAMMAN, Alain MONSONIS, Marie-Josée RABASA, Francis RIZZI, Colette ASTIER, Jean-Loup LOYRIAC, Roselyne MONZIOLS-CUENCA, Lucyle MORGAN, Christian VALENTIN, Elisabeth MOULY-MANETAS, Guy d'ISSERNIO, Emmanuelle NARDINI, René PALATSI, Arlette ROQUE, René BOVO, M. Jean-Pierre MARC, Michel GARCIA-BERAIL, Sylvie BOBY-BENOIT, Régis GARCIN, Nora BENTALEB-DURAND, Victor-Marie ROGÉ.

Absents ayant donné procuration : 0

Absent : Stéphane ROUX,

Secrétaire de séance : Jean-Pierre MARC.

Monsieur le Maire préside l'assemblée.

L'assemblée à l'unanimité nomme Jean-Pierre MARC secrétaire de séance. Il déclare la séance ouverte à 19h00, procède à l'appel nominal des conseillers, fait mention des procurations reçues, et constate que le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 1^{er} décembre 2015 est approuvé à l'unanimité des élus présents.

L'ordre du jour est examiné :

- 1) Rapport de la Chambre Régionale des Comptes – exercice 2009 et suivants,
- 2) Débat d'orientations budgétaires 2016 – budget principal et budget annexe ALSH,
- 3) Subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
- 4) Subvention à l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH).
- 5) Temps de travail du personnel communal (*Ville & CCAS*),
- 6) Octroi de la protection fonctionnelle – M. Jean-Marc MANIN – gardien de police municipale,
- 7) Etablissement Public Foncier – carence en logements sociaux,
- 8) Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de la concertation,
- 9) Plan Local d'Urbanisme – approbation de la modification simplifiée n°3,
- 10) Adhésion de la CABM au SMVOL – validation communale,

- 11) Avis du Conseil Municipal – sur la demande d’autorisation de construction et d’exploitation déposée par GRTGaz,
- 12) Charte associative,
- 13) Dénomination de la médiathèque – Jean Laurès,
- 14) Dénomination de la Place des Anciennes Ecoles,
- 15) Conventonnement avec la CABM – transports piscine,
- 16) Conventonnement avec la CABM – travaux d’assainissement et d’eau de la Place G. Péri et voie de jonction entre la Place des Anciennes Ecoles et la rue Jean Laurès,
- 17) Hérault Energies – déploiement des infrastructures de charge des véhicules électriques,
- 18) Indemnités de responsabilité des régisseurs d’avances et de recettes,
- 19) Questions diverses.

1) Rapport d’observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Languedoc-Roussillon portant sur les exercices 2009 et suivants.

Présentation M. le Maire :

En application du Code des Juridictions Financières (CJF), la Chambre Régionale des Comptes (CRC) du Languedoc-Roussillon a effectué un examen de la gestion de la commune portant sur les exercices 2009 et suivants.

Pour mémoire, aux termes de l’article L.211-8 du CJF « *l’examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l’économie des moyens mis en œuvre et sur l’évaluation des résultats atteints par rapports aux objectifs fixés par l’assemblée délibérante ou par l’organe délibérant. L’opportunité de ces objectifs ne peut faire l’objet d’observations* ».

La chambre régionale des comptes a examiné la gestion de la commune pour les exercices 2009 et suivants. Le contrôle a porté notamment sur :

- La fiabilité des comptes
- La situation financière
- La gestion des ressources humaines

En synthèse, la CRC conclut :

Villeneuve-les-Béziers (4169 habitants en 2014) pâtit d’une situation financière très contrainte avec un excédent brut de fonctionnement en diminution sur la période (2009-2015) du fait de la forte croissance des charges de gestion alors que les produits diminuent.

Elle doit, en 2015, faire face à la dépense obligatoire que constitue l’exécution de l’arrêt du Conseil d’Etat (zone d’activité du Capiscol) lui imposant le versement de plus de 700 000 € à la ville de Béziers, dépense qui n’a pas été provisionnée. En conséquence, la commune doit veiller à maîtriser ses charges de gestion, objectif susceptible d’être atteint par une plus grande mutualisation de ses services avec ceux de la communauté d’agglomération.

Faute de disposer d'un financement propre disponible suffisant et compte-tenu de la sa faible capacité de désendettement, la collectivité est contrainte de réduire sa politique d'investissements pour adapter des projets à ses ressources.

La gestion des ressources humaines est perfectible. La commune doit se doter de tableaux de bord de suivi et des moyens de lutter contre l'absentéisme des agents, en augmentation de 20% sur la période.

Un collaborateur de cabinet a été recruté sur un emploi permanent en bénéficiant d'une rémunération indue de l'ordre de 61 000 € sur quatre ans. Cette somme est à récupérer dans la limite des règles de prescription.

La commune doit enfin revoir les modalités de son aide aux Jardins du Canalet (EHPAD depuis 2010), structure dont un récent audit a révélé les dysfonctionnements.

La chambre a dans son rapport émis plusieurs recommandations :

- 1- Procéder à la valorisation régulière des biens inscrits au patrimoine de la commune*
 - ➔ Ce travail, qui consiste en des écritures d'ordre est en cours de manière à sortir de l'inventaire les biens qui n'existent plus et à valoriser les biens encore présents.*
- 2- Procéder au transfert régulier des comptes d'immobilisations en cours (comptes 23) vers les comptes d'imputations définitives (comptes 21) afin de donner lieu à amortissement.*
 - ➔ En lien avec le trésorier municipal, la procédure est en cours s'agissant par exemple d'études achevées. Il s'agit là encore dans un premier temps d'écritures d'ordre qui dans un second temps revêtiront un aspect budgétaire selon les modalités d'amortissement propres à chaque investissement.*
- 3- Satisfaire les prescriptions réglementaires en matière de provisions obligatoires en évaluant les risques financiers en inscrivant au budget les crédits correspondants.*
 - ➔ Les provisions doivent être effectuées après évaluation du risque par la collectivité. Les contentieux en cours à ce jour ne revêtent pas une importance budgétaire telle qu'il faille les provisionner.*
- 4- Rechercher un règlement amiable du contentieux qui oppose la collectivité à son ancienne DGS.*
 - ➔ L'ensemble des procédures contentieuses ont été initiées par la DGS. Dès que son état de santé le permettra, celle-ci aura vocation à réintégrer les services de la commune sur un poste correspondant à*

son grade. Il lui est loisible de rechercher une mobilité par voie de mutation externe.

- 5- *Conclure une convention de partenariat avec le comptable afin notamment d'améliorer le recouvrement des créances.*
 - ➔ *Contact sera pris avec le trésorier. Néanmoins, d'ores et déjà, celui-ci dispose d'une nouvelle autorisation permanente de poursuite.*
- 6- *Mutualiser la gestion de l'EHPAD dans le cadre d'un CCAS intercommunal afin de pérenniser la structure tout en garantissant la rentabilité.*
 - ➔ *La priorité communale est aujourd'hui de poursuivre l'assainissement de la gestion de l'établissement, d'effectuer les travaux nécessaires à l'embellissement et la mise aux normes du bâtiment.*
- 7- *Prendre une délibération sur le temps de travail des agents et les modalités de versement des heures supplémentaires dans le respect des dispositions légales et réglementaires ; mettre en place un dispositif de suivi.*
 - ➔ *Le temps de travail au sein de la collectivité est conforme à la réglementation. Néanmoins, comme le souhaite la CRC, une délibération est soumise à l'approbation du conseil municipal au cours de cette séance. S'agissant des heures supplémentaires, là encore versées en conformité avec le règlement, une délibération sera prochainement proposée.*
- 8- *Améliorer le dispositif de lutte contre l'absentéisme.*
 - ➔ *Une réflexion est d'ores et déjà initiée avec le CHSCT. Parallèlement, un partenariat va être initié avec l'assureur de la commune en charge du risque « maladie ». Enfin, à l'instar de 10 autres communes de l'agglomération, Villeneuve-lès-Béziers ne dispose pas encore de document unique d'évaluation des risques professionnels. Ce dossier devrait aboutir cette année.*
- 9- *Délibérer pour définir le régime des astreintes conformément aux prescriptions réglementaires.*
 - ➔ *Le conseil municipal a délibéré lors de sa dernière séance sur cette question.*
- 10- *Emettre des titres de recettes pour récupérer les sommes indument versées au collaborateur de cabinet dans la limite des règles de prescriptions opposables.*

➔ *Les règles de répétition de l'indu permettent de récupérer les sommes dans la limite de deux années précédant l'émission du titre. Comme l'indique la réponse de la ville, annexée au rapport, un titre de recettes a été émis à l'encontre de l'ancien collaborateur de cabinet.*

Le conseil municipal est invité à débattre des observations du rapport de la CRC qui n'est pas soumis à vote.

M. Jean-Pierre MARC demande la parole et donne lecture du texte suivant :

« ***in extenso*** ».

« Sur l'EHPAD et son directeur.

Nous avons mis en évidence la gestion calamiteuse de l'EHPAD ; La C.R.C. confirme après l'audit départemental que 408.000 € de déficit ont du être engloutis par le Conseil municipal pour sauver cette structure à laquelle les villeneuvois sont très attachés. Nous avons également critiqué l'action du directeur de l'époque. Aujourd'hui celui-ci rembourse la somme de 13 000 € par mensualités faute de pouvoir lui réclamer la totalité.

Si la majorité municipale avait suivi notre constat, nous aurions pu récupérer beaucoup plus.

Budget déficitaire contrôleur trésorier de Sérignan.

Nous avons mis en évidence, dès le début de la campagne municipale, un budget déficitaire avec une destruction massive des réserves financières de la commune (72.1%) ont été anéanti.

Un endettement record augmentation de 2009 à 2014, de 66% risquant de bloquer notre évolution communale, la C.R.C. mettant en évidence de ce fait que la collectivité n'avait plus les moyens de soutenir une politique d'investissement. La C.R.C. confirme ces affirmations contrairement à ce qu'avait dit ici même, la trésorière de Sérignan sur demande du Maire.

*Commettant au passage, une « **légère** » erreur en 2014, sur la concordance obligatoire du compte administratif avec le compte de gestion, « **légère** » erreur de 1.254.088 € (un million deux cent cinquante quatre mille quatre vingt huit euros).*

Gestion du personnel – administration.

Nous avons critiqué la gestion administrative générale de la commune, de fait, la C.R.C. note l'absence de délibérations :

- *Sur le temps de travail.*
- *Sur les heures supplémentaires.*
- *Sur les congés annuels.*
- *Sur les astreintes (corrigées récemment).*
- *Sur les agents contractuels.*

- Sur les conditions d'embauche du personnel.

Direction générale des Servies (D.G.S.).

Nous sommes en désaccord avec la C.R.C. sur le 62 000 € d'indemnités dues par l'administration communale à l'ancienne DGS. En effet, ces indemnités sont remboursées par l'assurance SOFCAP. Par ailleurs, nous sommes d'accord pour provisionner les 20 000 € de pénalités susceptibles d'être prononcés par le tribunal administratif lors du jugement.

Nous avons critiqué l'embauche et les conditions financières du collaborateur de cabinet, conseiller politique du maire. La C.R.C. met en évidence un trop perçu de 61 430 € dont seulement 5 900 € lui sont réclamés. Par négligence (article 432-15 du code pénal) cette affaire ayant été jugée au tribunal administratif, la commune a perdue plus de 56 000 € pouvant entraîner le 1^{er} magistrat à subir une procédure judiciaire.

Police municipale.

La C.R.C. met en évidence un problème sur la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Cette affaire est au T.A. actuellement, donc nous attendrons les conclusions du jugement.

A noter que nous avons critiqué la gestion de l'ancienne chef de la police, son changement a été particulièrement bénéfique.

Indemnités du trésorier de Sérignan.

Nous avons voté contre l'indemnité du trésorier de Sérignan. La C.R.C. met en évidence 91 461 € d'impayés non recouverts pour 2010 qu'il faudra inscrire dans le prochain budget 2016, augmenté des impayés de l'année 2011 alors que 550 000 € d'impayés sont en instance. Une convention de recouvrement devra être finalisée sans frais supplémentaires pour la commune.

Absentéisme du personnel.

Nous sommes en désaccord avec la C.R.C. avec les chiffres constatés sur l'absentéisme du personnel. En effet, on ne peut laisser dire qu'il y a un absentéisme particulièrement élevé sur l'ensemble du personnel, alors que 5 cas, à eux seuls, modifient sensiblement ce calcul. Ces cas représentent à eux seuls les 70% du taux d'absentéisme.

Tous ces points nous confortent et affirment d'une manière indiscutable que nous devons récuser la gestion du maire. Nous appelons les conseillers municipaux anciens et actuels à tirer la conclusion qui s'impose. Aujourd'hui et compte-tenu de ce rapport tout assujetti villeneuvois étant en droit de porter cette affaire devant le tribunal. Groupe IDÉAL. »

M. Michel GARCIA demande la parole et donne lecture du texte suivant :
« **in extenso** ».

« Le rapport initial de la CRC vous a été transmis le 27 octobre 2015 et vous y avez répondu le 25 novembre 2015.

Le rapport définitif vous est parvenu le 18 décembre 2015.

Nous avons eu deux conseils municipaux les 5 novembre et 1er décembre derniers. Même si vous ne pouviez pas en dévoiler la teneur, vous pouviez informer le conseil de ce contrôle.

Vous avez fait paraître un bulletin de propagande à la gloire de votre équipe majoritaire fin janvier 2016 tout en sachant que la CRC épinglait votre gestion calamiteuse. Vous jetez de la poudre aux yeux des Villeneuvois qui, aujourd'hui, vont découvrir que ce que nous dénonçons depuis des années est vrai.

Vous avez tenté une dernière pirouette en jetant le discrédit sur Sylvie BOBY et moi, mais s'il y a quelqu'un qui doit lire « **la comptabilité pour les nuls** », c'est VOUS et pas nous.

Même si le constat est navrant pour Villeneuve, je me réjouis que les alertes écrites que j'ai transmises depuis des années au sous-préfet et à la CRC aient eu pour résultat que la Chambre ait mis son nez dans votre gestion.

Je me réjouis de voir que je n'ai pas dépensé mon argent et mon temps en vain. Le procès que je vous ai fait au Tribunal Administratif a démontré votre intention de bafouer la Loi afin de donner à votre collaborateur de cabinet des salaires auxquels il n'avait pas droit. Maintenant il va falloir vous en expliquer.

Le contrôle porte sur les années 2009 à 2015. La CRC ne pointe aucune incohérence ni aucune irrégularité sur les années 2009 et 2010. Seules les années suivantes appellent critique.

La Chambre pointe un certain nombre d'irrégularités, je vais souligner les 8 les plus importantes.

1) En page 6, la chambre émet des réserves sur la sincérité des budgets.

Je suis effaré de voir en page 2 de la réponse du maire que vous répondez à la CRC que « c'est une démarche volontaire ».

Vous avoueriez donc avoir truqué les budgets ?

2) La Chambre souligne le faible taux d'exécution des investissements en 2013 et 2014 ce qui traduit « **une TRES mauvaise appréciation des prévisions en investissements** ».

En page 7, la CRC dit que des opérations sont inscrites alors que leur financement n'est pas assuré et annulées ensuite.

La chambre dénonce votre incapacité à avoir des prévisions réalistes. En fait, vous en mettez plein les yeux avec des projets fantômes.

3) En page 8, la chambre démontre que les comptes administratifs et les budgets sont mal tenus : des sommes manquent ou pire sont fausses.

Vous répondez à la CRC que ces sommes sont marginales alors qu'elles représentent des dizaines de milliers d'euros.

4) Les restes à recouvrer et les créances irrécouvrables. En page 15, la chambre dénonce l'absence de stratégie de recouvrement des créances

En page 4 de la réponse du maire, vous répondez qu'il convient de s'intéresser aux procédures de recouvrement. En bref vous dites « ce n'est pas ma faute, voyez avec le percepteur ». Sauf que vous n'avez donné au percepteur les autorisations nécessaires qu'en 2015. Cela vous aurait-il enlevé des voix aux élections ?

5) En page 13, la chambre souligne l'illégalité de l'absence de provision pour contentieux.

Vous répondez en page 5 de la réponse « ce n'est pas ma faute, c'est celle de mes prédécesseurs ».

Sauf que la Loi vous oblige à provisionner. Quand on veut l'héritage, et vous vous êtes battu comme un beau diable depuis 2001 pour l'avoir, on prend aussi les dettes.

6) En page 23, la chambre démontre qu'en fonctionnement, les charges augmentent plus rapidement que les recettes. Les charges à caractère général ont augmenté de plus de 22% en 2013 par rapport à 2009. Elles n'ont diminué qu'en 2014

Les charges de personnel ont augmenté constamment dans la période, malgré le transfert à l'Agglo de 9 agents.

Les subventions de fonctionnement du CCAS et de l'EHPAD sont en constante augmentation. En pages 26 et 27, pour l'EHPAD, la Chambre souligne le risque sur la pérennité de la structure si des solutions ne sont pas mises en œuvre.

Mes interrogations sur le bulletin municipal étaient-elles injustifiées ?

En page 28, la chambre mentionne que la capacité d'autofinancement brute n'a cessé de se détériorer. Elle a diminué de 40%. La chambre met l'accent sur le fait que la collectivité ne peut plus couvrir de manière suffisante l'annuité en capital de la dette et les investissements.

Pour les non-initiés, cela veut seulement dire que la commune est asphyxiée par des dépenses trop importantes et des recettes trop faibles. Il ne reste rien pour financer de l'investissement.

7) En investissement c'est la bérézina.

En pages 29 et 30, les chiffres sont irréfutables.

Les financements propres ont chuté de 63% ce qui ne permet plus à la collectivité de soutenir une politique d'investissement. 4 563 000 € d'emprunts.

Un encours de la dette (somme restant due au 31 décembre) qui a augmenté de 66% entre 2009 et 2014.

Une capacité de désendettement de 12.4 ans ce qui traduit une situation d'endettement IMPORTANT.

En page 32, la chambre indique un fonds de roulement en chute de 58.23%.

Une trésorerie nette diminuée de 79.1% entre 2009 et 2014. Ceci expliquerait-il pourquoi monsieur le maire demande au conseil de lui accorder le droit de souscrire des lignes de trésorerie toujours plus importantes ? (230 000 € en 2009, 1 000 000 € en 2015).

Aux critiques de la CRC, le maire répond en page 9 « pour rembourser la dette, il suffirait de vendre les biens de la commune » ! On marche sur la tête.

8) Le collaborateur de cabinet. En pages 42, 43 et 44, la chambre met l'accent sur les contrats successifs illégaux de cet agent.

Lorsque le Tribunal Administratif a reconnu l'illégalité des contrats en juin 2013, J'ai demandé que les sommes lui soient réclamées. Le maire m'a répondu : je n'ai pas été condamné à faire rembourser. Du coup, les villeneuvois se sont assis sur des dizaines de milliers d'euros.

Aujourd'hui, le maire nous la joue « vierge effarouchée ». Il répond à la chambre page 12: « je partage l'avis de la chambre sur le caractère opaque des situations administratives qui ont marqué la carrière villeneuvoise de cet agent ! Mais qui a donc recruté cet agent ? Qui a signé ses contrats ? C'est le pompon !

La justice administrative vous a démasqué, c'est au tour de la CRC de vous rattraper.

Un jour ou l'autre, la justice pénale se penchera sur le fait que vous avez fait payer aux villeneuvois le salaire de cet agent recruté pour « préparer les élections municipales de 2014 afin de conduire au succès l'équipe sortante ».

Le maire n'est pas seul responsable de la situation.

Ceux qui ont voté les yeux fermés les comptes administratifs et les budgets sont autant coupables que lui.

Ne venez pas dire « on n'était pas informé », SI, vous l'étiez.

Nous vous l'avons répété pendant des années. Vous nous preniez pour des imbéciles qui passaient leur temps à aboyer et à s'opposer systématiquement.

Le rapport de la Chambre Régionale des Comptes prouve que nous avons TOUT COMPRIS, que nous n'avions dit QUE LA VERITE. Notre opposition était JUSTIFIEE.

Vous ne nous avez pas cru, maintenant vous êtes cuits :

***démissionnez.** »*

En cours de lecture, Monsieur le Maire demande à M. GARCIA de ne pas tronquer les extraits du rapport de la C.R.C. qu'il lit.

2) Débat d'orientations budgétaires 2016 – Budget principal et budget annexe ALSH.

Présentation Patrick SOL.

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) s'impose aux régions, aux départements, aux communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants (articles L. 2312-1, L. 3312-1, L. 4311-1, et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales).

Le DOB n'a pas en lui-même de caractère décisionnel et n'est pas sanctionné par un vote. Il doit cependant faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat dans le département puisse s'assurer du respect des obligations légales de « débat ».

Le contexte national

Un enchaînement des réformes, une dette nationale qui continue d'augmenter, des regroupements territoriaux, une perte de repères, un manque de clarté et de lisibilité, c'est dans un tel contexte que les communes doivent poursuivre leur mission auprès des administrés dont les besoins et les attentes ne cessent de s'accroître.

L'économie française, toujours en berne cette année, est à nouveau marquée par :

- un taux de chômage élevé (10,3%) à fin octobre 2015 sans réelle perspective d'amélioration,
- un niveau d'endettement public dépassant le seuil des 2105 Mrds d'euros soit 97,6% du PIB,
- une inflation quasi au point mort (+ 0,1%) à fin octobre malgré les mesures correctives de la BCE pour tenter de relancer la croissance avec une baisse exceptionnelle due à la chute du coût du pétrole,
- une instabilité du PIB (+1% à fin octobre 2015) avec un profil chaotique : en forte progression au 1^{er} trimestre (+0,7%), en atonie totale au 2^{ème} (+0%) et un rebond au 3^{ème} (+0,3%). La progression annuelle serait de +1,1 %.

En 2016, l'effet de ciseaux entre les recettes et les dépenses de fonctionnement s'accroîtra et l'autofinancement des collectivités locales connaîtra un nouveau repli avec notamment la poursuite de la baisse brutale et massive des dotations de l'Etat et le renforcement des péréquations.

Pour autant, il convient d'aller de l'avant et de faire face aux turbulences budgétaires subies.

Le contexte local en 2015

Le budget 2015 préparé en tout début d'année 2015 a dû être révisé avant sa présentation en conseil municipal pour tenir compte de la décision du Conseil d'Etat sur la ZAC du Capiscol.

Pour mémoire, la prise en compte des éléments externes et internes a induit sur le budget communal 2015 :

- une baisse de DGF qui atteint désormais 258 K€(contre un pic en 2013 de 382K€)
- le prélèvement au titre de la loi SRU, pour un montant de 180K€
- l'indemnité à verser à Béziers (ZAC du Capiscol) pour un montant de 710K€
- la situation de l'EHPAD pour 400K€

Parallèlement, la poursuite des actions entreprises en 2014 et les nouvelles mesures décidées dans le cadre du budget 2015 ont permis de réaliser des économies de fonctionnement et d'accroître des recettes :

- la rationalisation des dépenses liées aux festivités
- la maîtrise des dépenses de personnel
- la modification des modalités de subventions des associations
- la baisse des indemnités d'élus
- le travail sur les bases fiscales avec un cabinet extérieur en lien avec les services de l'Etat
- la montée en charge du dispositif de taxe locale sur la publicité extérieure.

L'ensemble de ces mesures permet de clôturer l'exercice 2015 stricto sensu en presque équilibre de fonctionnement, sans prise en compte de l'excédent capitalisé.

En matière d'investissement, la ville aura réalisé pour plus 1M€de travaux dont notamment :

- les travaux de réfection de la médiathèque
- les places « Gabriel Péri » et des « anciennes écoles » qui seront livrées dans les prochaines semaines
- la construction d'une nouvelle classe
- la réalisation des toilettes à proximité de l'office de tourisme
- des travaux de sécurisation de l'EHPAD (portail)
- des travaux divers de voiries
- des travaux de curage et de mise en place de dispositifs d'évacuation des eaux en cas de crue

Les orientations 2016

Pour l'exercice 2016, il conviendra de prendre en compte :

- le maintien des taux de fiscalité locale (taxe d'habitation, taxes foncières)
- l'évolution (à la baisse) des dotations de l'Etat
- la poursuite de la maîtrise des dépenses de fonctionnement courant

- une plus grande attention portée à la valorisation du patrimoine et à la dotation aux amortissements
- une réflexion sur l'admission en non-valeur d'anciennes créances devenues irrécouvrables
- le règlement « positif » d'un précontentieux engagé avec l'assureur du personnel communal
- le maintien au même niveau qu'en 2015 des subventions d'équilibre versées au CCAS (250 K€) et au budget annexe ALSH (116 K€).

En matière d'investissement, les principales dépenses porteront notamment :

- l'achèvement des travaux des places
- la modernisation du dispositif de vidéo-protection (120K€)
- le déménagement du poste de police et sa sécurisation
- le changement du système de chauffage/climatisation de l'hôtel de ville (un contentieux est engagé contre l'installateur initial)
- la voirie du boulevard Frédéric Mistral avec pacification des espaces, facilitation de la collecte des ordures ménagères
- la réhabilitation de la chapelle de l'hôpital
- la reprise de la toiture de l'église

Sur le budget ALSH

Pour mémoire, il s'agit d'un budget annexe dédié aux activités du centre de loisirs.

Le budget ne comprend que les dépenses propres à ces activités (charges à caractère général et frais de personnel). En matière de recettes, au-delà des produits de services, l'essentiel correspond à la subvention d'équilibre en provenance du budget communal.

Monsieur le Maire rappelle que les points du D.O.B. ont été abordés lors de la réunion de la Commission Finances du 4 février 2016.

M. Michel Garcia demande s'il lui est possible de connaître les dates des réunions des commissions afin de lui permettre d'y assister lorsqu'elles se réunissent.

M. le Maire rappelle à M. GARCIA qu'il n'est membre d'aucune commission, il lui appartient de se rapprocher de ses colistiers.

Le Conseil municipal prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires.

3) Subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Présentation Patrick SOL.

La Commune accorde chaque année une subvention au CCAS pour lui permettre de mener à bien ses actions.

Le CCAS est un établissement public communal compétent en matière d'aide et d'action sociale.

Le CCAS gère des services et équipements en faveur de différents publics et notamment : personnes âgées (aide à domicile, portage de repas, établissement pour personnes âgées dépendantes...), personnes en difficultés (banque alimentaire...), ou enfants (accueil en crèche).

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à verser au CCAS une subvention de 250 000 € au titre de l'année 2016.

M. Jean-Pierre MARC demande s'il est envisageable que le budget crèche soit individualisé.

M. le Maire répond que cette requête est recevable et sera présentée lors d'un Conseil d'administration du C.C.A.S.

Le Conseil municipal vote à l'unanimité des voix la subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

4) Subvention à l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH).

Présentation Patrick SOL.

Le budget ne comprend que les dépenses propres à ces activités (charges à caractère général et frais de personnel). En matière de recettes, au-delà des produits de services, l'essentiel correspond à la subvention d'équilibre en provenance du budget communal.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à verser au budget annexe ALSH une subvention de 116 000 € au titre de l'année 2016.

Le Conseil municipal vote à l'unanimité des voix la subvention au Centre de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

5) Organisation du temps de travail des agents communaux (ville et CCAS).

Présentation M. le Maire.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est nécessaire de préciser l'organisation du temps de travail des agents communaux dans les conditions précisées ci-dessous :

Champs d'application - Agents concernés

Sont concernés par les dispositions suivantes les agents titulaires, stagiaires et non titulaires, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C qui sont dénommés "agents" qu'ils relèvent de la commune ou du CCAS.

Durée annuelle de travail

Conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé, la durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité.

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 45 minutes minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur
- l'astreinte effectuée au domicile de l'agent et indemnisée dans les conditions du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Congés annuels

Aux termes de l'article 1er du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, les agents en activité ont droit, sous réserve des nécessités de service, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

Congé fractionné

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours, il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Organisation des cycles de travail

Le travail des agents communaux est organisé selon des périodes de référence nommées cycles de travail.

Le cycle de travail de base est de 35 heures hebdomadaires pour un agent à temps plein, réparties sur 5 journées de 7 heures.

Ce cycle de travail peut tenir compte des périodes de fortes chaleurs, en période estivale, et la nécessité de décaler la plage de travail habituelle.

Pour certains services, le temps de travail est annualisé.

Les agents effectuent les 1607 heures de travail selon un planning établi par les responsables de services qui tient compte de sujétions particulières liées à la nature des missions, et notamment en cas de travail de nuit, de travail de dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes.

Contrôle du temps de travail

Chaque responsable de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Garanties minimales de repos

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures, ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales, sur une période limitée et par décision expresse du chef de service, qui en informe les instances paritaires compétentes.

La présente délibération a fait l'objet d'un avis du comité technique et sera également soumise à délibération du conseil d'administration du CCAS.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'organisation du temps de travail des agents communaux telle qu'elle est appliquée aujourd'hui.

Le Conseil municipal vote à l'unanimité des voix l'organisation du temps de travail des agents communaux (*Ville et CCAS*).

6) Octroi de la protection fonctionnelle – M. Jean-Marc MANIN – gardien de police municipale.

Lecture M. le Maire.

Le 4 août 2015, alors qu'il était en intervention sur la voie publique, Monsieur Jean-Marc MANIN, agent de police municipale, a été agressé et blessé par un tiers.

Le mis en cause présumé a été appréhendé et poursuivi pour outrage à agent dépositaire de l'autorité publique et rébellion avec arme par destination tenue en main. La procédure est en cours.

Par courrier du 20 décembre 2015, Monsieur MANIN sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2123-34 et L.2123-35, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'accorder la protection fonctionnelle à l'agent précité,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

M. Guy d'Issernio demande la parole, il informe que le délinquant a effectivement «pété les boulons» mais qu'il n'est pas une personne foncièrement mauvaise pour autant. L'agent est tombé parce qu'il pleuvait ce jour-là.

A la majorité des voix,

22 voix pour.

4 abstentions (Mmes A. SOTO, C. BLANC, Mrs C. MARTINEZ, G. D'ISSERNIO).

Vote l'octroi de la protection fonctionnelle au bénéfice de M. Jean-Marc MANIN, gardien de police municipale.

7) Etablissement Public Foncier – carence de logements sociaux.

Présentation M. le Maire.

Par arrêté n°DDTM34-2014-10-04361 du 9 octobre 2014, modifié par l'arrêté n°DDTM34-2014-11-04473 du 5 décembre 2014, le Préfet de l'Hérault a constaté la carence de la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS au titre de l'objectif triennal 2011-2013 de création de logements locatifs sociaux.

Il résulte de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme que, pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain bâti ou non affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 précité.

Le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le représentant de l'Etat et l'Etablissement Public Foncier Languedoc Roussillon, sur la base d'une convention cadre signée le 18 décembre 2014, ont déterminé les conditions dans lesquelles l'EPF LR serait susceptible d'exercer (sur les communes concernées) le droit de préemption dès lors qu'un arrêté préfectoral le désignerait comme délégataire en application des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme 2ème alinéa.

Dans ce contexte, la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS, la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) et le représentant de l'Etat dans le département souhaitent confier à l'EPF LR, dans le cadre d'une convention opérationnelle quadripartite dite « arrêté de carence », une mission d'acquisitions foncières, sur un périmètre limité aux zones U1, U2 et U3 du Plan Local d'Urbanisme (hors zones classées inondables rouges au Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation), en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou d'opérations de logements permettant à la commune d'une part, de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2011-2013 et suivantes et d'autres part, de répondre aux besoins en matière de logements conformément aux orientations fixées dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ainsi que dans le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Cette convention n'exclut pas le recours à l'acquisition amiable de la part d'EPF LR pour le compte de la collectivité, pour permettre ou faciliter la réalisation de projets, soit sur les parcelles ayant ainsi été préemptées, soit sur des parcelles contiguës.

Dès lors que les conditions de faisabilité économique de l'opération le permettent, les biens acquis par l'EPF LR devront donner lieu à la production de 100 % de logements locatifs sociaux.

Toutefois, ces biens pourront également constituer l'assiette d'une opération mixte (logement social et privé) dans la mesure où le déséquilibre financier de l'opération empêcherait la réalisation de 100 % de logements locatifs sociaux. Dans ce cas, le taux de réalisation serait ramené à 40 %.

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF LR est fixé à 2.000.000 € sur la durée de la convention. En cas de besoin, celui-ci pourra être majoré par voie d'avenant, dans la limite de 3.000.000 €

Après signature, la convention entrera en vigueur à partir de la date d'approbation par le représentant de l'Etat, et pour une durée maximale de 6 années.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et L.321-1,

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier du Languedoc Roussillon,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver le projet de convention opérationnelle dite « arrêté de carence » ci-annexée, à passer entre l'Etat, l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document y afférent,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

M. Jean-Pierre MARC demande la parole et s'interroge sur l'article 6 relatif aux modalités d'interventions opérationnelles. L'application desdites modalités induisant en cas de préemption sur un bien mobilier la possibilité de préemption sur les biens fonciers environnants.

M. le Maire lui répond que l'EPFLR aura plus vocation à préempter sur des parcelles non bâties, les opérations étant difficiles à équilibrer sur des immeubles existants.

Monsieur Victor-Marie ROGÉ prend la parole et demande :

- 1) s'il est possible de connaître la liste exhaustive du patrimoine communal.
- 2) pourquoi ne pas utiliser ces locaux aux fins de location plutôt que de procéder à une modification du PLU.

M. le Maire répond que l'ensemble des biens bâtis pouvant être mis à la location le sont d'ores et déjà. Il poursuit en évoquant le contentieux actuellement en cours avec les services de l'Etat dans le cadre des pénalités infligées à la commune en raison de sa carence en logements sociaux.

Un débat s'instaure entre les élus qui en concluent que les préconisations préfectorales notamment concernant les zones constructibles communales sont erronées.

Le Conseil municipal à l'unanimité des voix vote la signature d'une convention avec l'Etablissement Public Foncier visant à lutter contre la procédure de carence en logements sociaux.

8) Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de la concertation.

Présentation M. le Maire.

CADRE LEGAL

La procédure de déclaration de projet instituée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a initialement été conçue pour les travaux et aménagements des personnes publiques, susceptibles d'affecter l'environnement (transposée dans le code de l'Environnement), et donc soumis à enquête publique. Peu de temps après, la loi d'orientation pour la ville du 1er

août 2003 a ajouté la «déclaration de projet» au code de l'urbanisme.

LA DECLARATION DE PROJET RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME

La loi d'orientation pour la ville a codifié la « déclaration de projet » à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, qui permet aux collectivités, leurs groupements et les établissements publics fonciers et d'aménagement, de se prononcer sur l'intérêt général d'une « action ou opération d'aménagement » au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

La déclaration de projet du code de l'urbanisme participe d'une logique différente de celle du code de l'environnement car le but premier est bien la mise en compatibilité du document d'urbanisme (SCOT, PLU).

Le décret n°2010-304 du 22 mars 2010, pris par l'application de la loi MOLLE du 25 mars 2009 apporte d'utiles clarifications, en étendant son champ d'application et en ajoutant « la réalisation d'un programme de construction » à la liste des opérations pouvant donner lieu à une déclaration de projet.

Ainsi, la déclaration de projet de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme peut s'appliquer indifféremment aux « actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés ». Cette clarification permet aux collectivités locales de disposer d'un instrument supplémentaire d'adaptation rapide des documents d'urbanisme pour des projets qui, bien qu'étant conduits par des opérateurs privés, n'en sont pas moins d'intérêt général.

Enfin, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), imposant aux communes de disposer d'au moins 20% de logements sociaux, considère le logement social à la fois comme un service d'**intérêt général** et un instrument efficace de la mixité sociale.

Il est rappelé au Conseil Municipal que le taux d'équipement en logements locatifs sociaux s'élevait à 2.38 % au 1^{er} janvier 2013.

La Commune doit mettre en place une politique plus ambitieuse de renouvellement urbain qui permette d'améliorer le niveau de rattrapage du déficit pour la période triennale en cours, mais aussi conjuguer cet effort par des engagements forts (conventionnement avec l'EPF LR, établissement d'un contrat de mixité sociale avec l'Etat).

PROJET

Un programme de construction portant sur la réalisation d'environ 80 logements locatifs sociaux sur des terrains situés à l'angle de l'Avenue du Romarin et de la Rue Henri Saurel, cadastrés AW 230 et 356, a été présenté par un promoteur privé.



Les dispositions du PLU actuellement en vigueur ne permettent pas la réalisation de ce projet.

Conformément aux dispositions qui précèdent, les collectivités compétentes en matière de PLU peuvent se prononcer sur l'intérêt général d'un programme de construction dans le cadre d'une procédure dite de déclaration de projet.

La réalisation de ce programme implique de mettre en compatibilité les dispositions du PLU. En l'espèce, il convient de faire évoluer le règlement de la zone AUE1.

Les procédures de déclaration et de mise en compatibilité du PLU feront l'objet d'une réunion d'examen conjoint en présence des personnes publiques associées et d'une enquête publique (organisée conformément à la législation et prescrite par arrêté du maire) à l'issue de laquelle le Conseil Municipal aura à se prononcer sur l'intérêt général du projet par la voie de la déclaration de projet emportant ainsi la mise en compatibilité du PLU.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De prescrire la mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet pour permettre la réalisation d'un programme de construction d'environ 80 logements locatifs sociaux,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

M. Victor-Marie ROGÉ s'enquiert du type des logements qui seront construits.

M. le Maire répond qu'il s'agit principalement de logements de type T2 et T3. Il poursuit en précisant qu'à terme le promoteur vendra ces logements à l'OPHLM qui en assurera la gestion.

M. René PALATSI demande la parole et s'informe du nombre de logements sociaux qui resteront manquants après la construction de ceux-ci.

M. le Maire répond qu'il en manquera encore environ 300. Il rappelle que la construction de ces 80 logements, en remplissant les objectifs de la période triennale 2014-2016, permettra de lever l'amende à laquelle la commune a été condamnée en raison de sa carence en logements sociaux.

Le Conseil municipal à l'unanimité des voix prescrit la mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet permettant la réalisation d'un programme de construction d'environ 80 logements locatifs sociaux.

9) Plan Local d'Urbanisme – approbation de la modification simplifiée n°3.

Présentation M. le Maire.

Il est rappelé que par délibération n°2015/78-13 du 5 novembre 2015, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions des articles L.12313-3, L.127-1, L.128-1, L.128-2 et L.123-1-11 du code de l'urbanisme et a fixé les modalités de mise à disposition du public du dossier.

Son objectif exclusif est de corriger l'article UE 10 du règlement relatif aux hauteurs et d'autoriser dans la zone UE2 uniquement (zone industrielle du Capiscol), la création de bâtiment d'une hauteur de 22 mètres (à l'égout ou au-dessus de l'acrotère et à partir de la cote moyenne du terrain naturel).

La délibération sus visée, l'arrêté du maire n°2015/125 du 16 décembre 2015 de mise en œuvre et le dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU ont été transmis à Monsieur le Préfet de Région, à Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS et aux personnes publiques associées le 21 décembre 2015.

Un avis administratif informant le public de la période et des modalités de mise à disposition a été inséré dans le journal « HERAULT JURIDIQUE ET ECONOMIQUE » le 24 décembre 2015 et a été affiché à la porte de la mairie de VILLENEUVE-LES-BEZIERS, sur le site internet (dossier complet consultable) et sur les panneaux lumineux d'information le même jour.

Cette mise à disposition se déroule du 11 janvier au 12 février 2016 inclus.

Le dossier a été complété par les avis reçus des Personnes Publiques Associées.

Aucune observation n'a été déposée dans le registre.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS.

M. Jean-Pierre MARC demande quelles seraient les conséquences si le Conseil refusait le projet.

Le Conseil municipal à l'unanimité des voix approuve le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

10) Adhésion de la CABM au Syndicat Mixte des vallées de l'Orb et du Libron.

Présentation M. le Maire.

Le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) souhaite modifier ses statuts afin que puissent adhérer le Département de l'Hérault et l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du bassin versant Orb-Libron en se substituant à leurs communes. Cette modification s'inscrit dans le cadre de la mise en place de la loi Gestion du Milieu Aquatique et Protection contre les Inondations (Loi GEMAPI), mais également dans les recommandations de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Dans cette perspective, la CABM doit d'abord se doter de la compétence exercée par le SMVOL.

Ensuite, en application des dispositions des articles L.5214-21 et L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CABM se substituera automatiquement à ses communes au sein du syndicat, sans que le périmètre d'intervention de ce dernier ne soit modifié.

Le 3 décembre 2015, le Conseil communautaire a délibéré pour demander ce transfert de compétence. La Commission Locale d'Evaluation des Transfert de Charges (CLETC) du 7 décembre 2015 a validé l'impact sur l'attribution de compensation de ce transfert pour chaque commune concernée.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur les transferts proposés.

Le Conseil municipal à l'unanimité des voix vote l'adhésion de la CABM au Syndicat Mixte des vallées de l'Orb et du Libron et du transfert des compétences au bénéfice de l'EPCI.

11) Avis du Conseil Municipal – sur la demande d'autorisation de construction et d'exploitation déposée par GRTGaz.

Présentation Patrick SOL.

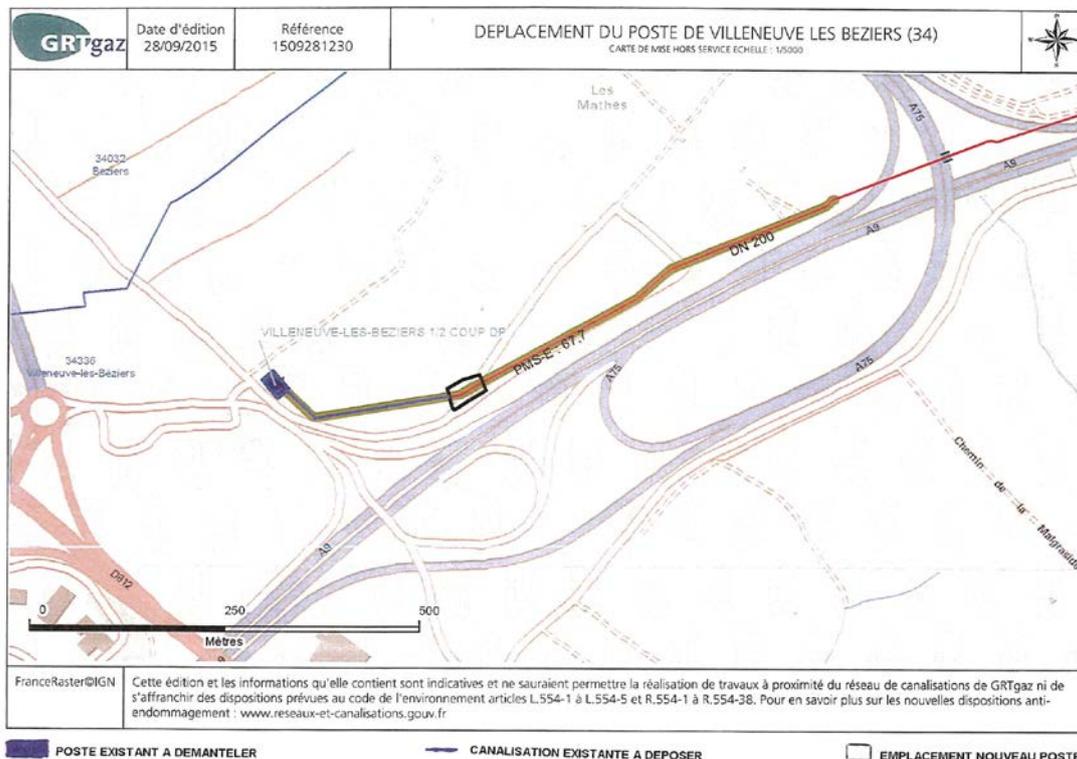
Par courrier du 30 novembre 2015, reçu en Mairie le 11 décembre 2015, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL) a sollicité l'avis du Conseil Municipal sur la demande d'autorisation de construction et d'exploitation sans demande d'utilité publique déposée par GRTGaz (cf. articles R.555-13 et R.555-14 du code de l'environnement).

Cette demande n'est pas soumise à étude d'impact, ni à enquête publique au titre du code de l'environnement, car les caractéristiques de l'ouvrage sont inférieures aux seuils réglementaires (cf. décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 relatif aux études d'impacts).

LE CONTEXTE

L'ouvrage projeté fait partie du réseau de transport régional de Gaz Naturel dont la fonction première est de faire transiter, dans les meilleures conditions de sécurité et de coût, les quantités de gaz nécessaires à l'alimentation des distributions publiques et de grandes industries.

Le projet de « déplacement du poste DP » a été sollicité par la SEBLI (aménageur), afin de permettre la poursuite de l'extension de la ZAC de la Méridienne sans grever les parcelles à aménager.



L'OUVRAGE PROJETE

Il est constitué d'une canalisation enterrée, d'un poste de coupure et d'un poste de livraison (sur la même emprise).

Les installations et les équipements sont conçus et dimensionnés pour garantir la sécurité des personnes et des biens, le respect de l'environnement et le bon fonctionnement des ouvrages.

LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

L'étude de dangers fait apparaître que les dispositions prises au stade de la conception, de la construction et de l'exploitation permettent de réduire les probabilités d'occurrence et les effets des accidents.

Comme pour toute canalisation de transport, des mesures réglementaires et des techniques éprouvées sont mises en œuvre. Elles permettent de s'assurer que l'ouvrage présente un haut niveau de sécurité pour les riverains.

LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le diagnostic environnemental et réglementaire démontre que, d'une manière générale et au stade pré-diagnostic, l'aire d'étude ne présente que peu d'enjeux pour la faune, la flore et les habitats naturels (projet situé à l'intérieur d'une ZAC).

Toutefois, dans une démarche de qualité environnementale, GRTGaz réalise systématiquement une étude type cas par cas dans le cadre de ses projets de faible ampleur.

Ainsi, GRTGaz a demandé au bureau d'études ARTELIA Eau et Environnement d'effectuer un pré-cadrage écologique de la zone d'étude concernée, afin de dresser un portrait global des enjeux écologiques présents et potentiels dans le secteur du projet.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet.

Le Conseil municipal à l'unanimité des voix donne un avis favorable sur la demande d'autorisation de construction et d'exploitation déposée par GRTGaz.

12) Approbation du projet de Charte associative et autorisation du Maire à signer ladite charte avec les associations.

Présentation M. le Maire.

Consciente de l'importance et de l'évolution de la dynamique portée par l'ensemble des associations villeneuvoises, véritables moteurs dans l'animation, la qualité de vie et de développement éducatif, social, culturel et économique de son territoire, la commune de Villeneuve-lès-Béziers entend affirmer l'attachement qu'elle porte au rôle et à la place des associations.

C'est pourquoi, elle a proposé aux associations le principe d'une charte de coopération et de fonctionnement, véritable document contractuel dont le but est de définir le cadre général et les principales règles de leur collaboration : déterminer et clarifier les rôles et les obligations de chaque partie, par des engagements fondés sur des principes de transparence, d'équité, de solidarité et de confiance.

Les règles du partenariat inscrites dans cette présente Charte, telle un code de bonne conduite, constituent des principes d'actions partagées, en vue d'accompagner les associations dans la durée, tout en garantissant la prise en compte réciproque des orientations et des priorités des partenaires, le respect de la légitimité et de l'identité de chacun.

Cette Charte, qui reconnaît les associations comme partenaires privilégiés, pose ainsi les bases d'une vraie « démarche qualité » concernant les modalités de soutien à la vie associative et de son développement.

Sa signature conditionne les aides apportées par la ville aux associations.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de Charte associative et autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite Charte avec les associations villeneuvoises.

Le Conseil municipal à l'unanimité des voix approuve le projet de Charte associative et autorise le Maire à signer ladite charte avec les associations.

13) Dénomination de la médiathèque.

Présentation M. le Maire.

Lors du Conseil municipal du 1^{er} décembre 2015 le groupe IDÉAL avait demandé dans le cadre des questions diverses de procéder à la dénomination de la médiathèque municipale. Le nom de Frédéric Mistral avait été proposé.

M. le Maire avait alors rappelé que cet auteur était par son œuvre plutôt considéré comme un poète provençal et, que cette proposition serai soumise à l'approbation d'un prochain Conseil municipal. Il avait poursuivi en précisant que le nom « *Jean Laurès* », figure villeneuvoise et défenseur de la Langue d'Oc serait plus approprié.

Il est proposé au Conseil municipal de dénommer la médiathèque municipale : **médiathèque Jean Laurès.**

Le Conseil municipal à l'unanimité des voix vote la dénomination de la médiathèque municipale « **Médiathèque Jean Laurès** ».

14) Dénomination de Place.

Présentation M. le Maire.

Les travaux engagés dans le cadre de la réhabilitation du site qui abritait précédemment les écoles communales avant leur démolition seront bientôt achevés. Il convient de procéder à la dénomination de ce nouvel espace public. Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la dénomination : **Place des Anciennes Ecoles.**

M. le Maire ouvre le débat et demande aux élus de présenter leurs propositions.

M. Régis GARCIN propose, *Place Jules Ferry,*

M. Jean-Pierre MARC propose, *Place de la Laïcité,*

M. Victor-Marie ROGÉ propose, *Place du Général de Gaulle,*

M. Michel GARCIA propose, *Place des Anciennes Ecoles.*

Par vote à mains levées le Conseil municipal vote par :

1 voix pour la proposition *Place Jules Ferry*,
1 voix pour la proposition *Place de la Laïcité*,
3 voix pour la proposition *Place du Général de Gaulle*,
21 voix pour *Place des Anciennes Ecoles*.

A la majorité des voix, le Conseil municipal vote la dénomination « **Place des Anciennes Ecoles**. »

15) Conventionnement entre la CABM et les communes dans le cadre du financement de la desserte en transport péri-scolaire des piscines communautaires.

Présentation Mme Marie-José RABASA.

Par délibération en date du 12 novembre 2015 le Conseil communautaire a proposé aux communes membres de la CABM d'approuver la convention relative au financement de la desserte en transport péri-scolaire des piscines communautaires.

Pour Villeneuve-lès-Béziers la participation s'élèvera à 35% d'un montant global de 8 250 €TTC, soit : 2 887.50 €TTC.

Il est demandé d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Conseil municipal vote à l'unanimité des voix la signature de la convention entre la CABM et les communes dans le cadre du financement de la desserte en transport péri-scolaire des piscines communautaires.

16) Conventionnement avec la CABM – réalisation de travaux d'assainissement et d'eau de la Place Gabriel Péri et la voie de jonction entre la Place des Anciennes Ecoles et la rue Jean Laurès.

Présentation M. le Maire.

La CABM, dans le cadre de l'exercice de ses compétences eau et assainissement, doit intervenir afin de réaliser la réhabilitation des réseaux existants.

Elle délèguera ces travaux à la Commune dans le cadre des travaux de voirie réalisés Place Gabriel Péri après signature de deux conventions de maîtrise d'ouvrage travaux – eau – assainissement pour les Places Gabriel Péri ainsi que pour la voie de jonction entre la Place des Anciennes Ecoles et la rue Jean Laurès.

A ce titre, la CABM en charge de ces compétences autorise la commune à procéder aux travaux de renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement

de la Place Gabriel Péri dans le prolongement des travaux actuellement en cours. Elle s'engage à prendre en charge le coût de l'opération estimé à 15 234.23 € HT et 18 281.08 € TTC, hors travaux de voirie.

De même, elle autorise la commune à procéder aux travaux de renouvellement des réseaux eau et assainissement sur voie de jonction entre la Place des Anciennes Ecoles et la rue Jean Laurès pour un coût d'opération estimé à 46 206.82 € HT soit 55 448.18 € TTC. Le programme des travaux incluant la maîtrise d'ouvrage mais pas les contrôles qualité qui seront directement pris en charge par la CABM.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature desdites conventions.

Le Conseil municipal vote à l'unanimité des voix le conventionnement avec la CABM en vue de la réalisation de travaux d'assainissement et d'eau de la Place Gabriel Péri et la voie de jonction entre la Place des Anciennes Ecoles et la rue Jean Laurès.

17) Hérault Energies – déploiement des infrastructures de charge des véhicules électriques.

Présentation Patrick SOL.

Le syndicat mixte Hérault Energies a répondu à l'appel à projet visant à déployer des bornes de recharge publique pour les véhicules électriques. Le syndicat transmet au Conseil municipal les éléments d'information relatifs aux coûts d'investissement et de fonctionnement de ces installations, afin de lui permettre de délibérer sur la participation de la commune à ce projet dans les conditions suivantes :

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- ◆ Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- ◆ Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- ◆ Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du Comité Syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

Considérant que Hérault Energies engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5 des statuts d'Hérault Energies, le transfert de la compétence « *IRVE : maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat,

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement d'Hérault Energies et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques, dans les 2 ans à compter de la pose de la borne, sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, et qu'il convient également de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le transfert de la compétence « *IRVE : maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » à Hérault Energies pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, conformément à l'article 3.8 des statuts d'Hérault Energies,
- D'approuver les conditions administratives, techniques et financières de la compétence,
- De s'engager :
 - A accorder pendant cinq ans à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.
 - A verser à Hérault Energies les cotisations et participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de l'article 3.8 des statuts d'Hérault Energies.
 - A inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues à Hérault Energies.

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant :
 - A signer avec Hérault Energies la convention définissant les modalités d'intervention du syndicat, ainsi que la participation financière de la collectivité et les modalités de paiement.
 - A signer l'ensemble des autres actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

M. Jean-Pierre MARC prend la parole et souhaite savoir s'il s'agira d'un paiement par cartes.

M. Patrick SOL précise que le système est assez complexe, 900 bornes seront installées, un système informatique permettra de connaître les bornes disponibles pour recharger les véhicules.

M. Victor-Marie ROGÉ demande, qui, de l'utilisateur ou de la commune payera l'électricité.

M. Patrick SOL lui répond que c'est l'utilisateur qui paye et que ce paiement se fait au bénéfice d'Hérault Energies.

Le Conseil municipal vote à l'unanimité des voix le déploiement des infrastructures de charge des véhicules électriques sur le territoire communal.

18) Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Présentation Patrick SOL.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, « *des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement* ». Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement des recettes et le paiement de dépenses.

S'agissant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, elle est actuellement organisée et réglementée par les articles R.1617-1 à 18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les régisseurs de recettes et d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds qui leur sont confiés. Ils peuvent donc être astreints à un cautionnement et percevoir une indemnité de responsabilité, en fonction de l'importance des sommes gérées.

Le régisseur peut être assisté de mandataires qui sont dispensés de cautionnement. Toutefois, le mandataire suppléant du régisseur peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes où il remplace effectivement le régisseur dans ses fonctions en cas d'absence de ce dernier. En effet, le

mandataire suppléant est alors personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie durant la période de remplacement du régisseur.

Le régime de cautionnement et d'indemnisation des régisseurs de recettes et d'avances est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite des montants en vigueur prévus pour les régisseurs de l'État. Le barème de référence est actuellement déterminé par un arrêté du ministre chargé du budget en date du 3 septembre 2001.

Après avoir précisé que chaque régie fait l'objet dans son acte de création d'une indemnité et d'un cautionnement différents, dans les limites des barèmes fixés ci-après, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter, pour les régisseurs de la Commune, le barème de cautionnement et d'indemnisation tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-après.

Une délibération similaire sera soumise au conseil d'administration du CCAS.

REGISSEURS D'AVANCES Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	REGISSEURS DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	MONTANT du Cautionnement	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Jusqu'à 1 220€	Jusqu'à 1 220€	Jusqu'à 1 220€		110
de 1 220€ à 3 000€	de 1 220€ à 3 000€	de 1 220€ à 3 000€	300	110
de 3 001€ à 4 600€	de 3 001€ à 4 600€	de 3 001€ à 4 600€	460	120
de 4 601€ à 7 600€	de 4 601€ à 7 600€	de 4 601€ à 7 600€	760	140
de 7 601 € à 12 200€	de 7 601 € à 12 200€	de 7 601 € à 12 200€	1 220	160
de 12 201€ à 18 000€	de 12 201€ à 18 000€	de 12 201€ à 18 000€	1 800	200

M. Victor-Marie ROGÉ demande la parole et s'informe du nombre de régisseurs communaux.

M. Patrick SOL lui répond qu'ils sont au nombre de six.

M. Michel GARCIA demande quels sont les services concernés par ces régies.

M. Patrick SOL les énumèrent : régies (photocopies – ALSH – Crèche – droits de places – restauration – festivités)

Le Conseil municipal vote à l'unanimité des voix l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

M. le Maire donne la parole à M. Régis GARCIN dans le cadre des questions diverses posées par le Groupe IDÉAL et inscrites à l'ordre du jour du présent conseil municipal sans possibilité de délibération.

Questions du groupe « IDÉAL »

Lecture M. Régis GARCIN.

1/ De nombreux usagers nous ont fait part de la gêne sonore du skeet. Les heures d'ouverture ne pourraient-elles pas être modifiées dans un premier temps. (Fermeture le dimanche matin....)

Il serait également souhaitable de le transférer sur le terrain du city stade route de Sérignan, en modifiant l'entrée et sortie par le chemin des Salancs, et condamner la sortie route de Sérignan qui est très dangereuse.

Réponse du Groupe majoritaire.

Lecture M. le Maire.

Cette question pourra utilement être évoquée lors d'une prochaine réunion de la commission « cadre de vie ».

Questions du groupe « IDÉAL »

Lecture M. Régis GARCIN.

2/Les bouches d'évacuations des eaux pluviales chemin des Salancs sont totalement bouchées. Afin d'éviter tous risques lors de prochaines pluies, il serait souhaitable de les faire nettoyer le plus rapidement possible.

Réponse du Groupe majoritaire.

Lecture M. le Maire.

Il s'agit de travaux effectués régulièrement par les services techniques municipaux.

Questions du groupe « IDÉAL »

Lecture M Jean-Pierre MARC.

3/Les indemnités de fonction sont octroyées en contrepartie de l'exercice effectif des fonctions.

L'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu' « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

L'application des règles concernant la suppléance ne se justifie que dans la mesure où les circonstances de cet empêchement sont susceptibles d'entraîner une défaillance de l'autorité municipale aboutissant à une véritable carence, c'est-à-dire un manquement complet du maire dans l'accomplissement des fonctions qui lui incombent. Ce manquement ne sera constitué que dans la mesure où il apparaît absolument nécessaire que soient faits des actes ou opérations relevant des fonctions du maire alors que celui-ci, en raison de son empêchement, n'est pas en situation de les faire lui-même.

La suppléance a pour seul objet d'éviter la carence de l'autorité municipale.

Doivent donc seulement être réalisés les actes ou opérations dont

l'accomplissement, au moment où il s'impose normalement, serait empêché par

l'absence du maire. La brièveté ou la durée de l'empêchement du maire constitue à cet égard un élément d'appréciation important.

L'article L. 2123-24-1 du CGCT indique que "Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective". Une délibération est donc dans ce cas nécessaire.

En fonction des textes ci-dessus :

- 1) Pour que la notion d'empêchement soit mise en avant, il faut que le maire ne soit pas joignable ou pas en état d'assumer ses fonctions (carence de l'autorité municipale).

Ce qui a été le cas puisque le maire était injoignable et totalement absent de la commune puisque en séjour à la clinique Stella à Verargues (30)

- 2) C'est la raison pour laquelle Patrick SOL a fait le courrier informant de l'application de la mesure d'empêchement et de sa légitimité à remplacer le maire puisqu'il est 1er adjoint et que le remplacement se fait dans l'ordre du tableau.

Le maire a continué à toucher ses indemnités, contrairement à l'article L.2122-17 (CGCT).

- 3) Le versement de l'indemnité de fonction est lié à l'exercice effectif des fonctions : en cas d'empêchement, les fonctions ne sont plus exercées, l'indemnité n'est plus versée (ni à la mairie ni à l'agglo).

- 4) Cela est renforcé par l'article L2123-24-1 du CGCT qui stipule que le remplaçant peut percevoir l'indemnité du maire cela veut bien dire que le maire ne la perçoit plus. Ce qui n'a pas été le cas !

Question : que va faire l'autorité municipale ?

Réponse du Groupe majoritaire.

Lecture M. le Maire.

Je remercie le groupe IDÉAL de soulever cette question qui va me permettre de clarifier la situation et faire taire les omniscients (Mrs Jean-Pierre MARC, Régis GARCIN, Victor-Marie ROGÉ, Mme Nora BENTALEB-DURAND).

Néanmoins, en préalable, le groupe IDÉAL vient de prendre la responsabilité de rendre public un élément relevant de ma vie privée et couvert par le secret médical. Le groupe IDÉAL devra en répondre à l'occasion de l'action contentieuse que j'engagerai dans les prochains jours.

Pour répondre à la question du groupe IDÉAL, je me permets de féliciter ses membres de s'être lancés dans la lecture du code général des collectivités mais je regrette que cette lecture soit partielle donc partielle.

J'invite donc à une lecture attentive de l'article L2123-25-1 du CGCT mais surtout D2123-23-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que *« tout membre du conseil municipal percevant des indemnités de fonction et qui ne peut, en cas de maladie,(...), exercer effectivement ses fonctions au-delà d'un délai de 15 jours francs, est tenu d'indiquer à la collectivité dont il est l'élu le montant des indemnités journalières qui lui sont, le cas échéant, versées par son régime de sécurité sociale au titre de son activité professionnelle, accompagné des pièces justificatives concernant l'arrêt de travail et son indemnisation, afin de déterminer le montant des indemnités de fonction à lui attribuer conformément à l'article L. 2123-25-1. En cas de trop-perçu, la commune procède à la répétition de l'indu à compter de la réception des indemnités journalières par l'élu et de la déclaration de leur montant. Lorsque l'élu ne bénéficie d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail. (...) ».*

Enfin, je me permets de rappeler un précédent du même ordre. Lorsqu'en août et septembre 2005, Michel SOLANS, alors hospitalisé n'assumait plus ses fonctions, ses indemnités de fonctions lui ont été versées en totalité sans que personne ne trouve à redire...

M. Jean-Pierre MARC s'étonne de la réaction du Maire et précise qu'il ne voit pas, en quoi, il a pu attenter au respect de sa vie privée.

L'ordre du jour étant épuisé la séance du Conseil Municipal est levée à 20h45

**Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre MARC.**